

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Maître d'œuvre : Commune de Pruniers-en-Sologne
Place des Anciens Combattants
41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Pruniers-en-Sologne

Objet de la consultation :

Programme de voirie 2020

Chemin des vignes
Chemin de la plaine
Rue Louis Blériot

Date limite de réception des offres : **lundi 24 août 2020**

Heure limite de réception des offres : **12 heures**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – PIÈCES CONSTITUTIVES

a) Pièces particulières :

Les pièces écrites regroupant :

- Acte d'engagement
- Cahier des clauses administratives particulières
- Cahier des clauses techniques particulières
- Cadre du bordereau de prix
- Cadre du détail estimatif

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3a :

- Cahier des Clauses Techniques Générale (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 2 – PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent contrat seront réglés par application aux quantités réellement exécutés des prix dont le libellé est détaillé au bordereau de prix.

ARTICLE 3- VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux paragraphes suivants :

a) Mois d'établissement des prix du contrat :

Les prix du présent contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

b) Choix de l'index de référence :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national GENIE CIVIL TP 09 ter – Travaux d'entretien de voirie et d'aérodrome.

c) Modalités d'actualisation des prix fermes mais actualisables :

L'actualisation est effectuée par application au prix du contrat d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois ZERO et au mois ($d-3$) par l'index de référence du contrat sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 (TROIS) mois au mois zéro.

d) Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été faite provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage général sera effectué par le titulaire sous le contrôle du maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire, de déviation, en approche et en position sera réalisée par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur sous le contrôle du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront précédés d'une période de préparation de chantier dont le démarrage sera notifié par lettre de commande. Cette période de préparation devra comprendre une visite entre le titulaire du marché, un représentant de la maîtrise d'ouvrage et un de la maîtrise d'œuvre.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément :

- Aux normes en vigueur,
- Aux prescriptions des articles du bordereau des prix joint,
- Aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales,
- Aux ordres de service qui pourraient être remis au titulaire par le maître d'œuvre.
-

ARTICLE 7 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les fiches pour exécution seront remises à la maîtrise d'œuvre à l'issu des prestations.
Les plans de recollement des ouvrages exécutés seront fournis le jour de la réception des travaux en 4 (quatre) exemplaires pliés au format A4 et un (1) sur support informatique compatible avec Autocad 2002.

ARTICLE 8 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 (douze) mois pour l'ensemble des travaux.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire désigné dans le contrat devra justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.